



Arrêt

n° 249 434 du 22 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek, 44
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 août 2020 et des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 août 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me V. WORONOFF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 17 avril 2016 et y ont introduit deux demandes de protection internationale en date du 18 avril 2016. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 229 484 du 28 novembre 2019 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 4 avril 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 23 avril 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 24 octobre 2019, du 6 février, du 5 avril, du 4 juin et du 5 août 2020.

1.3. Le 6 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 25 août 2020, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Les décisions visées aux points 1.3. et 1.4., constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés invoquent la durée de leur procédure d'asile (« plus de trois années ») comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la durée de leur procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration (parle parfaitement le français après avoir suivi des cours, le travail, les relations sociales tissées). Cependant, s'agissant de la bonne intégration des intéressés dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle. Ils mentionnent un travail depuis le mois de février 2017. A l'appui de leur dire, les requérants produisent les contrats de travail, des fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les

autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Relevons que les permis de travail des intéressés étaient expirés le 23.01.2019.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Par ailleurs, les intéressés invoquent la naissance de leurs enfants en Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles. En effet, le fait que les enfants des intéressés soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11oct.2002, n°111.444).

Enfin, les intéressés arguent que « conformément aux instructions ministérielles et à la pratique au sein de l'Office des Etrangers, la famille peut donc prétendre à être régularisée. » Notons que les instructions ministérielles n'ont pas force de loi. De plus, les requérants ne donnent aucune précision sur ces instructions. Nous pouvons présumer qu'il s'agit de l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. A ce sujet, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018) Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. S'agissant de la pratique au sein de l'Office des étrangers, relevons qu'elle n'a également pas force de loi. Ce sont aux intéressés, qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables, qu'ils incombent d'établir la comparabilité de ces situations avec les leurs (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués)

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04.04.2018 et en date du 28.11.2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante n'est pas recevable à attaquer par un seul et même recours plusieurs actes administratifs ne présentant aucun lien de connexité. Son recours n'est donc recevable que pour le premier acte attaqué » et soutient qu' « En ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, le recours n'est pas recevable ».

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris au terme d'une procédure distincte de celle qui a donné lieu à l'adoption des deuxième et troisième actes attaqués et les trois actes reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que les deuxième et troisième actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) sont dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes de bonne administration, tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'une première branche, les parties requérantes indiquent avoir exposé clairement les raisons qui les poussaient à solliciter un titre de séjour et font valoir qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser leur demande au regard de l'ensemble de leur situation et non pas uniquement à l'aune des critères de l'instruction. Elles estiment sur ce point que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle.

S'agissant de la durée de leur procédure d'asile, de leur intégration et de la scolarité de leurs enfants, elles indiquent qu'une décision n'a été prise quant à leur demande qu'après trois années de procédure, qu'elles sont arrivées en Belgique dans des circonstances de crainte pour leur vie et que cette crainte reste actuelle vu les menaces récentes à l'encontre d'un membre de leur famille.

Elles poursuivent en exposant que leurs trois années de procédure ont permis leur intégration, que l'intérêt de leurs enfants est de continuer à vivre avec leurs parents en Belgique, pays dans lequel deux de leurs enfants sont nés.

Elles font ensuite grief à la partie défenderesse de se borner à reproduire, pour chaque circonstance invoquée, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil sans procéder à un examen réel de leur situation personnelle ni des conséquences d'un éventuel retour dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne la scolarité de leurs enfants, rappelant les termes des articles 2, alinéa 2, et 3 de la CDE, elles soutiennent que cette dernière disposition est violée.

En ce qui concerne leur intégration professionnelle, elles estiment que le fait pour la partie défenderesse d'indiquer que leur permis de travail est périmé depuis le 23 janvier 2019 constitue une erreur manifeste d'appréciation dès lors que leur attestation d'immatriculation mentionne un accès « illimité » au marché du travail.

S'agissant de la référence aux instructions ministérielles, après avoir rappelé que celles-ci ont été annulées ainsi que l'engagement du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de veiller à un examen loyal des demandes introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, elles citent une jurisprudence du Conseil qualifiant cet engagement de « directive » que l'administration s'imposait à elle-même, rappellent le contenu de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et citent un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Elles font valoir que l'instruction du 19 juillet 2009 prévoyait que la durée du séjour et l'ancrage local durable en Belgique constituaient des motifs suffisants pour justifier une régularisation et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse d'indiquer en quoi ni leur bonne intégration ni leur long séjour ne pouvaient entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Estimant qu'une motivation qui se limite à dire que ces éléments sont insuffisants à justifier la régularisation de leur séjour est stéréotypée et ne répond pas aux arguments invoqués, elles soutiennent que la motivation consistant à rappeler que les éléments invoqués n'empêchent pas un retour dans leur pays d'origine ne leur permet pas de comprendre en quoi ces éléments ne sont pas de nature à justifier leur demande.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, elles concluent à la violation des « principes généraux de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de précaution ».

3.1.3. A l'appui d'une seconde branche, invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, elles soutiennent que l'acte attaqué affectera nécessairement leur vie privée de manière disproportionnée et exposent des considérations théoriques relatives à cette disposition.

Estimant que leur ancrage durable n'est pas contesté, elles font grief à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer qu'elle ne voit pas en quoi « *ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », ce qui revient à dire qu'aucune demande de régularisation fondée sur la vie privée et familiale n'est possible dès lors que la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire.

Elles ajoutent que la motivation est erronée dès lors qu'elle implique qu'un droit au séjour serait automatiquement accordé si la demande est introduite auprès de l'ambassade du pays d'origine alors qu'il n'en n'est rien vu le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et l'absence de garantie que la séparation serait temporaire et vu le fait que la loi ne prévoit aucun délai pour répondre à ce type de demande.

Après avoir exposé de nouvelles considérations théoriques concernant les conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, celle-ci n'ayant procédé à aucune mise en balance. Elles rappellent ensuite résider en Belgique depuis 4 ans, y être parfaitement intégrées et soutiennent que la longueur de leur séjour a contribué à leur faire perdre leurs attaches avec leur pays d'origine. Elles ajoutent qu'un retour, même temporaire dans leur pays d'origine occasionnerait une rupture des liens sociaux et amicaux tissés depuis leur arrivée en Belgique. Elles en déduisent une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale et une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que l'absence de motivation de l'acte attaqué ne reflète pas l'examen exigé par cette disposition.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et dans l'article 14 de la CEDH.

3.2.2. Soutenant que l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée, elles font valoir que de nombreuses personnes se trouvant dans une situation identique à la leur ont été régularisées et étayent cette argumentation par la production – en annexe de leur requête – de 4 décisions positives et des

demandes y ayant donné lieu concernant des étrangers se trouvant dans des situations similaires à la leur en ce qui concerne la durée de leur procédure d'asile, la scolarisation de leurs enfants, l'exercice d'une activité professionnelle, le suivi de formations, la connaissance d'une des langues nationales et l'intégration.

Elles précisent que ces demandes ont toutes été introduites en février et mars 2018 et que les demandeurs ont été régularisés.

Indiquant ne pas percevoir ce qui aurait pu justifier une différence de traitement de leurs dossiers, elles soutiennent que la partie défenderesse a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière tout à fait arbitraire et discriminatoire dès lors que l'on ne voit pas en quoi le critère de distinction entre ces situations serait objectif.

Elles exposent ensuite des considérations théoriques relatives aux principes d'égalité et de non-discrimination et soutiennent que « Dans la mesure où l'instruction ministérielle a été annulée, ces dispositions doivent être considérées comme des lignes de conduite que l'administration se donne à elle-même, et pas comme un règlement au sens strict de sorte que la partie adverse est tenue de respecter strictement le principe d'égalité et de non-discrimination, tel que décrit ci-dessus ».

Elles estiment qu'en l'espèce, deux catégories d'étrangers placés dans des situations comparables ont été traitées différemment par la partie défenderesse, que cette distinction ne repose pas sur un critère objectif et que l'on ne peut considérer que cette différence de traitement est raisonnablement justifiée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24.2. de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir la longueur de leur procédure de demande de protection internationale, la scolarisation de leurs enfants et leur intégration (manifestée par leur connaissance de la langue française, la scolarité de leurs enfants, la naissance de deux enfants en Belgique, leur activité professionnelle, le suivi de formation ainsi que des attestations d'intégration et le fait que leurs casiers judiciaires sont vierges), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que les parties requérantes affirment dans leur requête, la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à examiner leur demande à l'aune des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci ne l'ayant mentionnée que pour affirmer que « *la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction* ».

De même, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation par laquelle les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'adopter une motivation stéréotypée en se limitant à affirmer que les éléments invoqués « sont insuffisants à justifier la régularisation » de leur séjour. Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée quant à la question de savoir si lesdits éléments pouvaient justifier l'octroi d'un titre de séjour, mais s'est limitée à l'examen de la recevabilité de la demande en examinant si ceux-ci pouvaient ou non constituer des « circonstances exceptionnelles ».

A cet égard, le fait pour les parties requérantes d'affirmer qu'il leur « est particulièrement difficile de faire la demande dans leur pays d'origine » ainsi que de réitérer les éléments invoqués dans leur demande ne peut s'analyser autrement que comme une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se borner à reproduire la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat sans procéder à un examen réel de leur situation, il convient de constater que si la partie requérante étaye la motivation de l'acte attaqué par différentes références jurisprudentielles, il n'en demeure pas moins qu'elle a procédé à un examen des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour.

4.2.5. En ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 3 de la CDE, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n° 58.032 du 7 février 1996, arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Le Conseil rappelle, en outre, qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaires de la révision de l'article 22*bis* de la Constitution, que cette disposition, dont il a été souligné le caractère symbolique, est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (*Doc. Parl. Ch.*, DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33).

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes n'avaient nullement, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué l'intérêt supérieur de leurs enfants, mais s'étaient limitées à invoquer leur scolarité en Belgique ainsi que la naissance de deux d'entre eux sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes à vivre et à poursuivre leur scolarité en Belgique.

4.2.6. Quant à l'actualité de leur crainte liée aux menaces subies par un membre de leur famille, outre le fait qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, le Conseil observe également que cet élément n'a pas été invoqué par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

4.2.7. S'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'intégration professionnelle des parties requérantes, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de ces dernières à invoquer les mentions figurant sur leurs attestations d'immatriculation. Le Conseil observe en effet que les parties requérantes ne contestent pas qu'elles n'étaient plus en possession desdites attestations d'immatriculation au jour de la prise de l'acte attaqué et n'étaient, *a fortiori*, plus autorisées à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge.

Il en découle qu'en considérant que « *l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* », en précisant que « [...] *l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle [...] mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* » et en relevant que « *les permis de travail des intéressés étaient expirés le 23.01.2019* », la partie défenderesse a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les circonstances relatives à la vie professionnelle des parties requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

4.2.8. En ce qui concerne la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe tout d'abord que celle-ci découle de l'interprétation des termes de la demande d'autorisation de séjour qui comportait la mention suivante « Conformément aux instructions ministérielles et à la pratique au sein de l'Office des Etrangers, la famille peut donc prétendre à être régularisée ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, duquel il ressort que lesdits critères ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, ceux-ci ne peuvent être appliqués. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. Pour rappel, l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, l'argumentation des parties requérantes par laquelle elles invoquent une nouvelle directive que l'administration se serait imposée à elle-même ne peut être suivie dès lors qu'elle revient à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué les critères d'une instruction qui est censée ne jamais avoir existé et dont l'application malgré son annulation a été sanctionnée par le Conseil d'Etat.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat, et ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des parties requérantes, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

4.3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de considérer en substance que leur départ ne serait que temporaire, le Conseil

d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. S'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas opéré un examen *in concreto* de leur vie privée et familiale telle que décrite dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le Conseil observe qu'il ressort des termes de cette demande que les seuls éléments de vie privée et familiale invoqués sont déduits de l'intégration et de la longueur du séjour des parties requérantes et de la scolarisation de leurs enfants. Or, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a examiné en quoi chacun de ces éléments pouvait ou non constituer une circonstance exceptionnelle.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des éléments qui lui ont été soumis et n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.5. Sur le second moyen, le Conseil constate que les parties requérantes entendent démontrer l'existence d'une différence de traitement à leur détriment en se fondant sur des pièces annexées à leur requête. Le Conseil constate en outre qu'il ne ressort pas des termes de leur demande d'autorisation de séjour qu'elles avaient invoqué se trouver dans une situation similaire à celle de personnes ayant obtenu un titre de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, il y a dès lors lieu de considérer que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également :

C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

D'autre part et en tout état de cause, le Conseil rappelle que les décisions prises par la partie défenderesse statuant sur une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. Le fait pour les parties requérantes de ne pas percevoir « ce qui aurait pu justifier une différence de traitement de leurs dossiers » en comparaison avec quatre situations présentant d'indéniables similarités ne saurait suffire à conclure une utilisation « tout à fait arbitraire et discriminatoire » de ce pouvoir discrétionnaire. La partie défenderesse n'ayant pas été amenée, par les termes de la demande d'autorisation de séjour, à devoir motiver sa décision quant à la comparaison de la situation des parties requérantes avec celles de personnes se trouvant dans des situations similaires, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas justifié cette différence et il ne saurait davantage être déduit que l'absence d'une telle justification révélerait son inexistence.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

Au regard de la représentation légale des enfants mineurs par leurs parents, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 558 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3

Au regard de la représentation légale des enfants mineurs par leurs parents, le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 558 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,
Mme A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT